



POLICE MUNICIPALE

/BM  
APM 23/2807

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représentée par Monsieur Sébastien LACAYROUSE, sise au n°31 rue Jacques Vaucanson à 17180 PERIGNY, en date du 15 décembre 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

*ARTICLE 1: L'entreprise SPIE (17180 PERIGNY) sera autorisée à effectuer des travaux électriques (RAS BT existante et alimentant un collectif à déposer et création d'une nouvelle RAS pour alimenter l'ECP2D E14), au n°19 boulevard Bellamy, du 22 janvier 2024 au 23 février 2024.*

*- l'entreprise mettra en place et matérialisera un cheminement piétonnier provisoire, afin d'assurer la sécurité des piétons.*

*ARTICLE 2: L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du chantier situé au n°19 boulevard Bellamy, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, du 22 janvier 2023 au 23 février 2024.*

*ARTICLE 3: La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur du chantier situé au n°19 boulevard Bellamy, du 22 janvier 2024 au 23 février 2024.*

*ARTICLE 4: Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

*ARTICLE 5: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 28 décembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 décembre 2023